

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2022**  
~~~~~

GEMAPI CONVENTION DE DÉLÉGATION
AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT
ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DU FLEUVE HÉRAULT
DU CAUSSE-DE-LA-SELLE À AGDE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 septembre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING.

Procurations

M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Claude CROS.

Excusés

Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Gregory BRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 111-8 et R 111-1 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles 211-7 et L 213-12 ;

VU l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée reconnaissant le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-02-10179 du 28 février 2019 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-251 en date du 11 mars 2019 arrêtant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1742 du 9 juillet 2018 approuvant le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval sur la période 2019-2024 ;

CONSIDERANT la compétence GEMAPI définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault du Causse-de-la-Selle à Agde sur la période 2019-2024 et, les autorisations administratives correspondantes, arrivent à échéance en février 2024,

CONSIDERANT que le renouvellement du plan de gestion du Fleuve Hérault n'entre pas dans le cadre de l'item I de la compétence GEMAPI délégué au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault par convention en date du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper dès à présent le renouvellement de ce plan de gestion afin qu'il soit opérationnel début 2024 et que les autorisations administratives correspondantes soient obtenues dans les temps,

CONSIDERANT que dans un souci de cohérence, les quatre EPCI concernés envisagent de déléguer au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault la mission d'élaboration de ce nouveau plan de gestion du Fleuve Hérault du Causse-de-la-Selle à Agde et des dossiers réglementaires correspondants,

CONSIDERANT qu'il est proposé une convention de délégation de cette mission ne comportant pas de travaux mais uniquement la réalisation des études et de l'animation permettant l'élaboration du nouveau plan de gestion du Fleuve Hérault et des dossiers réglementaires correspondants,

CONSIDERANT que la convention de délégation proposée prendra effet à sa signature et se terminera à l'obtention, par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion (Déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau),

CONSIDERANT qu'un comité de pilotage, composé notamment des élus et techniciens référents à la GEMAPI et au site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » au sein des EPCI concernés, sera mis en place pour le suivi de la mission déléguée,

CONSIDERANT que la participation financière de la CCVH à cette mission est estimée à ce jour à 24 738€ et que son calcul est détaillé dans la convention de délégation,

CONSIDERANT qu'après obtention des subventions et désignation du bureau d'études, un avenant à cette convention sera pris afin de préciser la participation financière de la CCVH,

CONSIDERANT que les modalités de paiement sont fixées dans la convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de délégation de l'élaboration du plan de gestion du fleuve Hérault du Causse-de-la-Selle à Agde au profit du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de délégation,
- d'inscrire les dépenses au budget GEMAPI,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2969

Publication le 27/09/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 27/09/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220926-8552A-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



**CONVENTION DE DÉLÉGATION
N°2022 – XXX**

**Elaboration du Plan de Gestion du fleuve Hérault
de Causse-de-la-Selle à Agde**

Version 6

29 août 2022

ENTRE :

La communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du XXX,

Ci-après dénommée « **CCVH** »

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° XXX du conseil syndical en date du XXX.

Ci-après dénommé « **EPTBFH** »

d'autre part,

Ci-dessous dénommés ensemble « les deux parties ».

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté 11-221 du 1er août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, reconnaissant le SMFH en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-251 en date du 11 mars 2019 arrêtant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Cadre de la convention

Au terme des dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'établissement public territorial ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 213-12 du code de l'environnement l'ensemble des missions mentionnées au troisième alinéa du présent article, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Cette délégation totale ou partielle peut être

réalisée au profit d'un tel syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de ce territoire. Une telle délégation obéit aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 1111-8.

Lorsque par application des alinéas précédents ou des articles L. 5214-21, L. 5215-22 ou L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est membre que pour une partie de son territoire d'un syndicat mixte, la population prise en compte dans le cadre de la majorité prévue aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-27 au titre de cet établissement est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat mixte. »

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCVH dispose de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », dite compétence GEMAPI. Celle-ci est définie par l'article L211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement.

Au terme des dispositions de l'article L 213-12 du code de l'environnement :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

(...)

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. ».

L'EPTBFH est reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin par l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée.

Exposé des motifs

De Causse-de-la-Selle à Agde, le fleuve Hérault traverse le territoire de 4 EPCI (la communauté de communes du Grand Pic Saint loup, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, la communauté de communes du Clermontois et la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) qui y exercent la compétence GEMAPI, notamment l'item 2 (entretien de cours d'eau) et l'item 8 (restauration de sites).

Un premier programme d'actions a été défini sur la période 2019-2024.

Le programme d'action en cours, et les autorisations administratives correspondantes, arrivent à échéance en février 2024.

Dans un souci de cohérence sur l'axe du fleuve Hérault, les 4 EPCI et l'EPTBFH souhaitent que le nouveau plan de gestion soit élaboré pour l'ensemble du tronçon, comme ce fut le cas pour le programme en cours.

En conséquence, les 4 EPCI souhaitent confier par convention à l'EPTBFH la réalisation du nouveau plan de gestion du fleuve Hérault et l'élaboration des dossiers règlementaires.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre l'EPTBFH et la CCVH.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la CCVH délègue à l'EPTBFH l'opération unique d'élaborer le plan de gestion du fleuve Hérault et la rédaction du dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

Elle s'inscrit dans la suite de la convention déjà conclue entre les 2 structures pour la réalisation du premier plan de gestion du fleuve Hérault 2019-2024.

La mise en place de cette coopération permet d'atteindre l'objectif commun relatif au bon état des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

ARTICLE 2 : MISSIONS A REALISER PAR L'EPTBFH

La CCVH confie à l'EPTBFH les missions suivantes :

- Elaborer le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation du plan de gestion du fleuve Hérault, et les dossiers réglementaires, notamment de DIG. Le cahier des charges sera construit par l'EPTBFH en concertation avec la CCGPSL, la CCVH, la CCC, la CAHM et validé par elles. Il devra détailler explicitement les missions suivantes :
 - Elaboration du programme pluriannuel d'entretien du lit et des berges,
 - Inventaire des zones humide type ripisylve au niveau « avéré » (à partir de l'inventaire EPTB-2019)
 - Elaboration du programme pluriannuel de gestion du transit sédimentaire,
 - Elaboration du programme pluriannuel de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes,
 - Elaboration des projets de restauration de sites particuliers souhaités par les EPCI,
 - Elaboration des dossiers réglementaires pour chaque EPCI (dossier de DIG, dossier loi sur l'eau et étude d'impact Natura 2000)
- Élaborer les dossiers de demande subvention, solliciter les subventions,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public,
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché public,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de l'Etat (DDTM et OFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires, jusqu'à la transmission d'un dossier minute pour une pré-validation, ce qui facilitera l'instruction.
- Transmettre à la CCVH le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposé pour l'instruction.

La mission de l'EPTBFH s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG à l'EPCI qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

A la demande de la CCVH, l'EPTBFH pourra lui apporter un appui technique lors de l'instruction du dossier de DIG et de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage (COPIL) sera mis en place pour suivre la mission d'étude relative à l'élaboration du plan de gestion du Fleuve Hérault et des dossiers réglementaires.

L'EPTBFH organisera et animera ce comité de pilotage. Le comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

Le COPIL sera composé à minimum, des membres suivants :

- Elus et techniciens référents GEMAPI et Natura 2000 des EPCI,
- Elus et techniciens référents GEMAPI de l'EPTB Fleuve Hérault,
- Services de l'Etat (DDTM, OFB),
- Financeurs (Agence de l'eau, Région Occitanie, CD34),
- Prestataire technique (bureau d'études ou groupement)

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des parties.

L'EPTBFH sollicitera et encaissera les subventions accordées par les partenaires financiers pour cette mission.

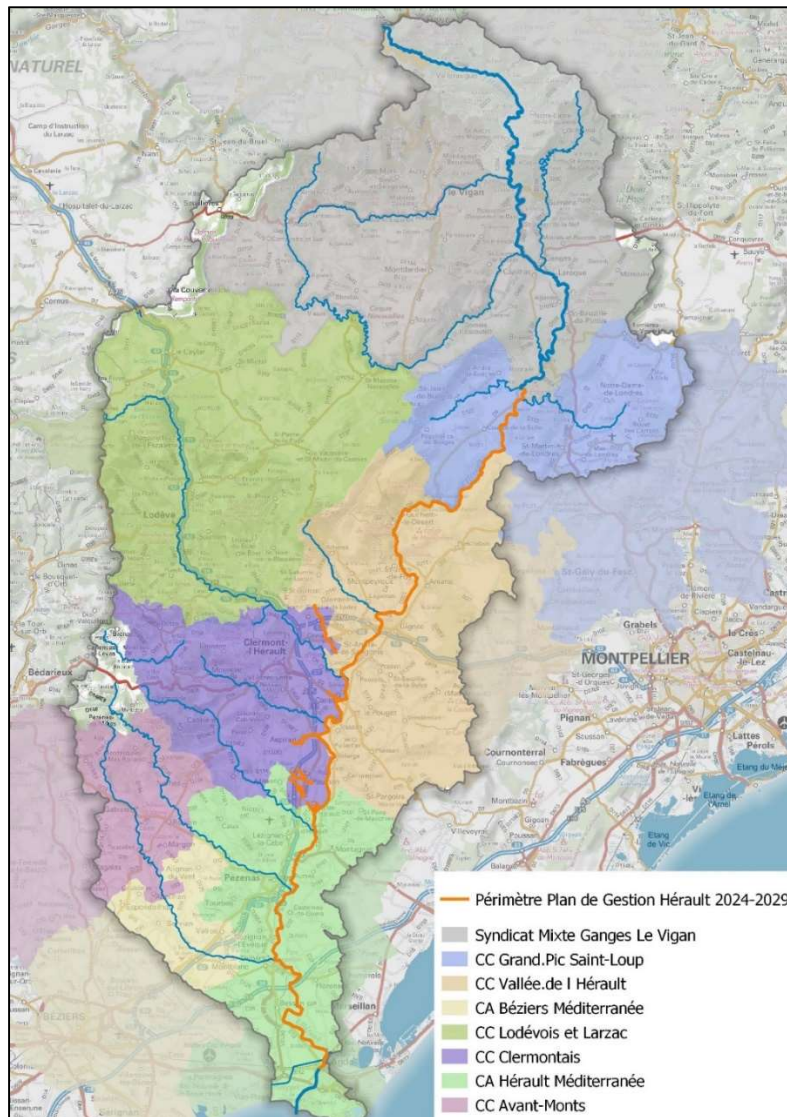
La contribution financière des 4 EPCI est établie selon le principe suivant :

- les frais relatifs aux missions qui concernent l'ensemble du secteur d'étude sont répartis entre les EPCI au prorata du linéaire de berge de leur territoire.

Le territoire étudié comprend l'axe du fleuve Hérault de l'aval du moulin de Bertrand à la pansière de Agde, ainsi que, 6 petits affluents de l'Hérault sur le territoire de la CCC : la Tieulade, le Garel, le Valat de Malautié, l'Usclas, le Meric, le Ruchac et le Candaurade.

La proportion du linéaire de berge au sein de chaque EPCI est donnée dans le tableau suivant :

EPCI	Linéaire total de berge (Hérault + affluent) (mètres)	Coefficient
CC Grand Pic Saint Loup	23 835	11%
CC Vallée de l'Hérault	70 398	33%
CC du Clermontais	50 119	24%
CA Hérault Méditerranée	66 352	31%
Total	210 704	100%



- les frais relatifs aux missions qui concernent un seul EPCI sont assumés intégralement par l'EPCI considéré.

- pour chaque mission, le coût de mobilisation des moyens de l'EPTBFH s'élève à 4,5% du montant de la mission

Selon ce principe, la CCVH versera à l'EPTBFH, aux fins de réaliser les missions définies à l'article 2, une contribution financière calculée selon le détail suivant :

	Mission	Désignation	Montant	Taux CCGPSL	Taux CCVH	Taux CCC	Taux CAHM
1	Elaboration du programme global de gestion du fleuve (entretien, sédiments, EEE)	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	11 %	33 %	24 %	31 %
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	11 %	33 %	24 %	31 %
2	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCGPSL	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	100 %	0 %	0%	0%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	100 %	0 %	0%	0%
3	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCVH	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	0 %	100 %	0%	0%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	0 %	100 %	0%	0%
4	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCC	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	0 %	0 %	100%	0%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	0%	0 %	100 %	0%
5	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CAHM	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	0 %	0 %	0%	100%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	0%	0 %	0%	100 %
6	Elaboration des dossiers réglementaires CCGPSL	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	100 %	0 %	0%	0%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	100 %	0 %	0%	0%
7	Elaboration des dossiers réglementaires CCVH	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	0 %	100 %	0%	0%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	0 %	100 %	0%	0%
8	Elaboration des dossiers réglementaires CCC	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	0 %	0 %	100%	0%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	0 %	0%	100 %	0%
9	Elaboration des dossiers réglementaires CAHM	Prestation étude	Montant de la prestation, subventions déduites	0 %	0 %	0%	100%
		Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	0 %	0%	0%	100 %

La CCVH pourra procéder à une avance de 50% de sa contribution dès la signature de la présente convention pour les missions d'élaboration du programme global de gestion du fleuve Hérault et des dossiers réglementaires.

D'autres versements pourront intervenir sur présentation des justificatifs, à concurrence des dépenses réelles jusqu'à 90% de la totalité des missions.

Le paiement du solde de la participation de la CCVH sera effectué en clôture de la prestation, sur la base de son montant réel et des subventions réellement obtenues.

Pour l'élaboration d'un projet de restauration de site particulier sur le territoire de la CCVH, des avances pourront être réalisées dans les mêmes conditions à compter et en cas de validation par la CCVH du déclenchement de cette mission.

A la date de rédaction de la présente convention, l'estimation de l'étude et des financements possibles sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Elaboration du Programme Pluriannuel	150 000 € TTC	70 % (1)
Etude de RSP CCGPSL	0	
Etude de RSP CCVH	20 000 € TTC	80 % (2)
Etude RSP CCC – 2 sites	40 000 € TTC	80 % (2)
Etude RSP CAHM – 2 sites	40 000 € TTC	80 % (2)
4 dossiers de DIG	30 000 € TTC	70 % (1)

(1) Selon le contrat de rivière Hérault 2022-2024 Agence de l'Eau 50 %, Département 20 %

(2) Agence de l'eau 50 %, Région 20%, département 10 %.

A noter que les RSP ne sont pas encore précisément définis par les EPCI. Ainsi, la réalisation de ces missions seront conditionnées dans le marché public (tranche optionnelle et/ou bon de commande avec un minimum à 0 € et un maximum à 80 000 € TTTC) et seul l'EPCI concerné par le ou les RSP validera auprès de l'EPTB, le déclenchement de la mission.

Selon ces hypothèses de coût des divers postes de dépense et d'aides des partenaires, les charges financières supportées par les EPCI pour l'exécution de la présente convention devrait être conformes aux projections du tableau ci-après.

Programme global de gestion du fleuve Hérault	CCGPSL	CCVH	CCC	CAHM
Montant global prestation	150 000 €			
Autofinancement	70%			
Montant autofinancement	45 000 €			
Coefficient linéaire de berge	11%	33%	24%	31%
Contribution autofinancement	4 950 €	14 850 €	10 800 €	13 950 €
Taux mobilisation EPTB sur le montant de la prestation	4,5 % du montant total de la prestation			
Montant de la mobilisation de l'EPTB	6 750 €			
Contribution mobilisation EPTB	743 €	2 228 €	1 620 €	2 093 €
Restauration de sites particuliers	CCGPSL	CCVH	CCC	CAHM
Montant unitaire étude 1 site niveau AVP	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Nombre site RSP	0	1	2	2
Montant total	0 €	20 000 €	40 000 €	40 000 €

Autofinancement	20%	20%	20%	20%
Contribution autofinancement	0 €	4 000 €	8 000 €	8 000 €
Taux mobilisation EPTB	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%
Contribution mobilisation EPTB	0	900 €	1 800 €	1 800 €
<u>Dossiers réglementaires</u>	CCGPSL	CCVH	CCC	CAHM
Montant forfait 1 DIG	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Autofinancement	30%	30%	30%	30%
Contribution autofinancement	2400 €	2400 €	2400 €	2400 €
Taux mobilisation EPTB	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%
Contribution mobilisation EPTB	360 €	360 €	360 €	360 €
	CCGPSL	CCVH	CCC	CAHM
TOTAL	8 453 €	24 738 €	24 980 €	28 603 €

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La mission prend effet à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que la CCVH aura obtenu l'arrêté de DIG.

Le planning prévisionnel du projet est proposé ci-dessous :

	juil - août 22	sept-oct 22	nov 22 - sept 23	oct-23	nov-23	déc-23	janv-24	févr-24
Préparation CCTP								
Délibération/DDSubventi								
Consultation								
Etude Diagnostic → Elaboration du PDG								
Etude Dossier DIG								
Instruction DIG								

Dans le cas d'un retard dans l'élaboration du futur programme, il pourra être envisagé avec les services de l'Etat, une prolongation de la DIG actuelle de 1 an afin d'éviter une période sans autorisation pour intervenir sur le fleuve. Cette décision pourra être prise de manière collégiale avec l'ensemble des EPCI en septembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, elle assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le

Pour l'EPTBFH
Fleuve Hérault,

Monsieur le Président,
Christophe MORGO

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,
Jean-François SOTO